

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis de vente n° 445-388.	1313
Sous-préfecture de Béoumi. — Avis de vente aux enchères publiques.	1314
Sous-préfecture de Kong. — Avis de vente aux enchères publiques.	1314
Avis et annonces.	1314

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DU TOURISME

DÉCRET n° 72-488 du 11 juillet 1972, portant réglementation des établissements de Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Tourisme,

Vu le décret n° 71-675 du 19 décembre 1971, déterminant les attributions du ministre d'Etat chargé du Tourisme ;

Vu le décret n° 71-677 du 19 décembre 1971, portant création du Comité national du Tourisme ;

Vu la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963, relative aux peines applicables en matière de contraventions et aux amendes forfaitaires ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Sont réputés établissements de Tourisme, toutes entreprises commerciales offrant à une clientèle principalement touristique outre l'hébergement, des prestations comportant la nourriture, la boisson ou l'organisation de loisirs.

Sont notamment des établissements de Tourisme les hôtels, motels, villages de vacances.

Art. 2. — La construction, la transformation ou l'aménagement des établissements de Tourisme, ainsi que leur gestion ou exploitation sont soumis à la présente réglementation dont le but est de promouvoir le Tourisme.

TITRE II

Construction, transformation ou aménagement des établissements de Tourisme

Art. 3. — Toute personne physique ou morale qui se propose de construire, transformer ou aménager un établissement de tourisme est tenue d'adresser au ministre d'Etat chargé du Tourisme une demande d'agrément accompagnée d'un dossier technique et financier.

La composition du dossier, qui devra comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité de l'opération et la capacité du demandeur à mener les travaux à bonne fin, sera fixée par arrêté du ministre d'Etat chargé du Tourisme.

Art. 4. — La demande est soumise au Comité national du Tourisme qui doit donner obligatoirement son avis dans le délai d'un mois.

Le ministre d'Etat chargé du Tourisme dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa décision.

Art. 5. — La concession ou la location de terrains domaniaux ne peut être accordée que pour des opérations ayant reçu l'agrément du ministre d'Etat chargé du Tourisme dans les conditions ci-dessus stipulées.

Toutefois, des options d'une durée limitée à six mois peuvent être accordées aux promoteurs afin de leur permettre d'établir leur projet et d'en obtenir l'agrément.

Cet agrément ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations imposées par les lois et règlements en vigueur, notamment du permis de construire.

Art. 6. — Les demandes d'accord préalable et de permis de construire présentées en application de la loi n° 65-248 du 4 août 1965 pour les opérations visées à l'article 2 du présent décret doivent être soumises à l'avis du ministre d'Etat chargé du Tourisme.

TITRE III

Classement des établissements de Tourisme

Art. 7. — Les établissements de tourisme peuvent bénéficier d'un classement de catégorie qui les habilite à traiter la clientèle à des prix reconnus et à afficher un panneau officiel.

A cet effet, les établissements de tourisme sont répartis en cinq catégories de classement qui portent attribution d'étoiles selon des normes fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé du Tourisme.

Ces catégories sont :

- Luxe ;
- Première catégorie ;
- Deuxième catégorie ;
- Troisième catégorie ;
- Quatrième catégorie.

Art. 8. — Le classement est prononcé par arrêté du ministre d'Etat chargé du Tourisme après avis du Comité national du Tourisme.

Art. 9. — Les établissements classés sont astreints à la pose sur la façade de l'établissement d'un panneau de modèle agréé par le ministre d'Etat chargé du Tourisme. Ce panneau mentionne le classement de l'établissement.

Art. 10. — Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le ministre d'Etat chargé du Tourisme, après avis du Comité national du Tourisme aux établissements déjà existants, compte tenu de leur situation particulière et de la qualité des prestations qu'ils fournissent.

Art. 11. — Le déclassement des établissements de tourisme peut être prononcé par le ministre d'Etat chargé du Tourisme lorsque leur exploitation ne répond plus aux normes exigées pour la catégorie dans laquelle ils ont été initialement classés et dans tous les cas où leur exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité ou de compétence professionnelle.

Art. 12. — Le ministre d'Etat chargé du Tourisme tient constamment à jour un répertoire des établissements de Tourisme classés.

Art. 13. — Toute documentation publicitaire concernant les établissements de Tourisme doit obligatoirement mentionner la catégorie dans laquelle ces établissements sont officiellement classés.

TITRE IV

Exploitation des établissements de Tourisme

Art. 14. — Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter un établissement de Tourisme doit adresser une demande d'agrément au ministre d'Etat chargé du Tourisme.

Art. 15. — La demande d'agrément est soumise au Comité national du tourisme qui doit donner obligatoirement son avis dans le délai d'un mois.

Le ministre d'Etat chargé du Tourisme dispose d'un délai de trois mois pour notifier sa décision.

Art. 16. — L'agrément est accordé par arrêté du ministre d'Etat chargé du Tourisme, après enquête administrative et avis du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

Il prend effet à dater de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Art. 17. — Le ministre d'Etat chargé du Tourisme n'est pas tenu de motiver le refus d'agrément, lequel est simplement notifié à l'intéressé par voie administrative.

Le défaut de réponse dans le délai ci-dessus imparti, est assimilé à un refus d'agrément.

Art. 18. — Nul ne peut être autorisé à exploiter un établissement de Tourisme s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° N'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ; n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire et présenter toutes garanties de moralité ;

2° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;

3° Etre titulaire d'un diplôme d'une école hôtelière ou avoir suivi un stage de formation professionnelle dans l'hôtellerie ou dans des établissements de Tourisme, ou avoir été employé pendant cinq ans au moins dans un hôtel ou établissements de Tourisme, ou disposer d'un gérant répondant aux conditions ci-dessus énumérées.

Art. 19. — L'agrément est donné avec la désignation du classement de l'établissement que le titulaire est autorisé à exploiter.

Art. 20. — Les personnes qui exploitent déjà un établissement de Tourisme doivent demander leur agrément dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 21. — Il est interdit à tout exploitant d'un établissement de Tourisme :

1° De s'engager pour des prestations de services qu'il n'est pas en mesure de fournir ;

2° De fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé ;

3° D'annoncer dans la documentation publicitaire, mise à la disposition du public, des prestations qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées.

Art. 22. — Les prix pratiqués dans les hôtels et établissements de Tourisme sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre d'Etat chargé du Tourisme.

Art. 23. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret pourra être agréée, sans qu'elle ait à justifier de l'une des conditions exigées à l'article 15, paragraphe 3 du présent décret, toute personne possédant les qualités professionnelles requises pour la gestion d'un établissement de Tourisme.

Art. 24. — Constitue une contravention de troisième classe et punie comme telle d'une amende de 2.000 à 72.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours au moins et de deux mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 25. — Le ministre d'Etat chargé du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 juillet 1972.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 55 MET. du 1^{er} août 1972. — M. Assirifix Kanga Julien (mle 36 908-V), secrétaire administratif de 2^e classe 2^e échelon, en service au ministère d'Etat chargé du Tourisme, est nommé sous-directeur des Investissements.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature.

ARRÊTÉ n° 56 MET. du 1^{er} août 1972. — M. Salla Keita (mle 58 088-G), ingénieur des Travaux statistiques temporaire de 1^{re} catégorie, échelle A, 1^{er} échelon, en service au ministère d'Etat chargé du Tourisme, est nommé sous-directeur des Statistiques et de la Documentation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1972.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ n° 563 MJ. DAJ. 1 du 4 juillet 1972. — L'arrêté n° 467 MJ. DAJ. 1 du 30 mai 1972, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des magistrats non licenciés en Droit au premier grade de la Magistrature, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Abidjan :

— La première épreuve : rédaction d'une décision de Justice, le 5 juillet 1972, à 8 heures ;

— La deuxième épreuve : règlement d'un dossier criminel ou correctionnel, le 6 juillet 1972, à 8 heures.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à Abidjan, le 24 juillet 1972, à partir de 8 heures.

Les demandes de candidature devront parvenir par la voie hiérarchique au ministère de la Justice avant le 20 juin 1972.

Lire :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Abidjan :

— La première épreuve : rédaction d'une décision de Justice, le mardi 12 septembre 1972, à 8 heures ;

— La deuxième épreuve : règlement d'un dossier criminel ou correctionnel, le mercredi 13 septembre 1972, à 8 heures.

5 octobre ..	Décret n° 72-633 portant nomination de M. Kadjo François, secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO.	1681
5 octobre ...	Décret n° 72-650 portant désignation des représentants : — Des ministres chargés des départements intéressés au développement et au fonctionnement des Enseignements supérieurs ; — De l'Assemblée nationale ; — Du Conseil économique et social ; — De la Cour suprême ; — Au Conseil des Enseignements supérieurs.	1681
5 octobre ..	Décision n° 779 MEN. DGE. SDEX. portant ouverture d'une session du concours d'entrée aux CAFOP, section instituteurs.	1681
5 octobre ...	Décision n° 781 MEN. DAAF. accordant une subvention de 1.000.000 de francs à la Commission nationale ivoirienne pour l'UNESCO.	1682
Secrétariat d'Etat chargé des Affaires culturelles		
30 sept.	Décision n° 771 SEAC. DAAF. portant nomination de Mme Coffi, née Touré Jacqueline en qualité de secrétaire particulière du conseiller technique du secrétaire d'Etat chargé des Affaires culturelles.	1683
Secrétariat d'Etat chargé de l'Enseignement primaire et de la Télévision éducative		
29 août	Décision n° 712 SEEFTE. DE. 1 SEP. portant autorisation personnelle d'enseigner dans les établissements primaires privés non-confessionnels de Côte d'Ivoire.	1682
19 sept.	Décision n° 753 SEEFTE. DE. 1 SEP. portant autorisation personnelle d'enseigner dans les établissements primaires privés non-confessionnels de Côte d'Ivoire.	1682
19 sept.	Décision n° 756 SEEFTE. DE. 1 SEP. autorisant Mlle Renaud Nicodème-Elodie à enseigner dans les établissements primaires privés non-confessionnels de Côte d'Ivoire.	1682
Personnel.		1683

PARTIE NON OFFICIELLE

Sous-préfecture de Yamoussoukro. — Avis de vente aux enchères publiques.	1685
Sous-préfecture de Tanda. — Avis de vente.	1685
Sous-préfecture de Duékoué. — Avis de vente aux enchères publiques.	1685
Sous-préfecture d'Alépé. — Avis de vente aux enchères publiques.	1685
Sous-préfecture de Téhini. — Avis de vente aux enchères publiques.	1686
Préfecture d'Abidjan. — Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i> .	1686
Préfecture d'Abidjan. — Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i> .	1686
Sous-préfecture de Bako. — Avis de vente aux enchères publiques.	1686
Préfecture d'Abidjan. — Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i> .	1686
Préfecture d'Abidjan. — Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i> .	1686
Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes d'immatriculations.	1687
Avis et annonces.	1687

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 72-625 du 29 septembre 1972, portant nomination à « titre exceptionnel » dans l'Ordre national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960, portant organisation de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-87 du 10 avril 1961, fixant les modalités d'application de la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à « titre exceptionnel » au grade d'officier de l'Ordre national, pour services rendus à la Côte d'Ivoire :

M. Kouamé Assane, député.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 septembre 1972.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 15 PR. CAB. du 2 août 1972. — L'arrêté n° 18 PR. CAB. du 23 septembre 1970, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Autorité pour l'Aménagement de la Vallée du Bandama, est modifié ainsi qu'il suit :

M. Simon Nandjui est nommé membre du conseil d'administration de l'Autorité pour l'Aménagement de la Vallée du Bandama, en remplacement de M. Sékou Coulibaly, en qualité de représentant du ministère de la Construction et de l'Urbanisme.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DU TOURISME

RECTIFICATIF au décret n° 72-488 du 11 juillet 1972, portant réglementation des établissements de Tourisme. *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire n° 38 du 10 août 1972 (page 1280).

Article 23 (3^e ligne) :

Au lieu de :

« Ait à justifier de l'une des conditions exigées à l'article 15. »

Lire :

« Ait à justifier de l'une des conditions exigées à l'article 18. »

Le reste sans changement.